

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)522

Vol. 1964/0115

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/VIII/COM(64) 522 final

Bruxelles, le 8 décembre 1964

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif au régime applicable à certains produits
transformés, originaires des Etats africains et
Malgache associés et des Pays et
Territoires d'Outre-Mer.

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/VIII/COM(64) 522 final

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, entrée en vigueur le 1er juin 1964, engage la Communauté à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. La décision du Conseil du 25 février 1964 étend cet engagement aux pays et territoires d'outre-mer.

Les EAMA et PTOM sont exporteurs des produits entrant dans le champ d'application du règlement 141/64/C.E.E. relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz.

Parmi ces produits, il y en a certains, à savoir les farines, les semoules et les féculs de manioc, qui bénéficiaient d'un régime dérogatoire prévu par les règlements n° 156 et n° 10/63/C.E.E. du Conseil. Ces deux règlements ont été prorogés à plusieurs reprises et en tout dernier lieu par le règlement numéro 77/64/C.E.E. Celui-ci vient à échéance le 31 décembre 1964, date à laquelle, en l'absence d'une nouvelle décision, entrera automatiquement en vigueur le régime prévu par le règlement n° 141/64/C.E.E. pour les farines, les semoules et la féculs de manioc.

Le présent projet a pour objectif de donner une réglementation durable aux importations de ces produits, dans le cadre plus général d'un régime spécial applicable à tous les produits relevant du règlement 141/64/CEE originaires des EAMA et PTOM.

Ainsi, les dispositions relatives prévoient que l'engagement pris par la Communauté est rempli, en règle générale, en accordant aux importations des produits en question le bénéfice d'une réduction du prélèvement au moyen de la diminution de l'élément fixe. Ce régime permettrait aux produits transformés importés des Etats associés et des PTOM de bénéficier du même avantage commercial que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Des mesures spéciales sont prévues pour les produits qui posent des problèmes particuliers. Le projet de règlement prévoit, pour les farines, les semoules et les féculs de manioc, l'application immédiate d'un élément fixe égal à zéro.

Cette mesure, qui accorde un avantage supplémentaire, est justifiée par la situation préexistante. Il ne serait pas en effet économiquement fondé que des importations qui bénéficient jusqu'à présent d'une exception totale de prélèvement, soient soumises à un prélèvement supérieur à celui qui sera applicable à la fin de la période de transition.

L'application soudaine de l'élément mobile à l'importation de féculé de manioc aurait des répercussions défavorables sur les échanges avec les E.A.M.A.- C'est pourquoi il y a lieu de prévoir la franchise du prélèvement en faveur des importations de ce produit pour une période déterminée et dans la limite de certaines quantités.

Le projet de règlement prévoit enfin pour les sons de riz ayant une forte teneur en amidon et originaires de ces Etats et pays associés, le même prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne. Bien que cette mesure soit prévue pour l'importation de ce produit originaire de tous les E.A.M.A. et les P.T.O.M., le problème se pose particulièrement pour les sons importés du Surinam qui ont, parfois, une teneur en amidon supérieure à la normale et qui devraient être, par conséquent, soumis au prélèvement prévu pour les sons très riches en amidon.

Ce prélèvement pourrait toutefois, dans certains cas, compromettre la possibilité de leur écoulement sur le territoire à la Communauté.

Cette mesure a été limitée dans le temps en considération du fait qu'une période de deux années pourra permettre d'orienter les échanges de ces produits en rapport avec les différents montants de prélèvements prévus.

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif au régime applicable à certains produits transformés, originaires des Etats Africains et Malgache Associés et des Pays et Territoires d'Outre-Mer

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant que par la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés (1), la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

Considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des Pays et Territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne (2) prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts des dits pays et territoires ;

Considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la Convention d'Association ;

Considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les Etats associés et les Etats membres ;

1) JO N° 93 du 11.6.64, page 1431/64

2) JO N° 93 du 11.6.64, page 1472/64

Considérant que les règlements n° 19 et n° 16/64/CEE du Conseil (1), instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y inclus les produits, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

Considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation ;

Considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement ;

Considérant que pour éviter des répercussions défavorables sur les échanges de farine et semoule de manioc dénaturées et de fécule de manioc entre d'une part, les Etats Membres et d'autre part, les Etats Africains et Malgache associés et les Pays-et Territoires d'Outre-Mer et afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de fécule de manioc en franchise ;

Considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces Etats et pays associés qui ont, parfois, une forte teneur en amidon, et sont dès lors, aux termes du règlement n° 141/64/CEE, passibles du prélèvement applicable aux sons riches en amidon ; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement ; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur en amidon moyenne est un remède propre à pallier cette difficulté ;

.../

(1) JO n° 30 du 20.4.62, page 933/62

(2) JO n° 34 du 27.2.64, page 574/64

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/C.E.E., et originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé:

- a) de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers;
- b) de l'élément fixe applicable aux échanges entre les Etats membre.

Article 2

- 1. Lors de l'importation de farine et semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.
- 2. Les importations de fécule de manioc sont effectuées:
 - a) jusqu'au 31 décembre 1966, en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité égale par Etat membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci, de l'ensemble des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1961, 1962 et 1963;
 - b) à partir du 1^{er} janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.
- 3. Lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de riz, et jusqu'au 31 décembre 1966, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du même produit correspondant à la teneur la plus faible en amidon.
- 4. Les Etats membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 a), et chaque année avant le 31 mars les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

.../...

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Il est applicable jusqu'au 1er Juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,

Le Président.